



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 17 mai 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Ludovic VANTYGHEM – Dominique GODEFROY

Match 23670166
QUINCY 1 – OZOIR 1
U18 D1 du 20.03.2022

Appel du club de OZOIR du 22 avril 2022, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 en date du 12 avril 2022 (publiée dans le journal Officiel N°221 du 15 avril 2022) rappelée ci-après

Réclamation d'après match du club d'OZOIR sur la participation de M. Hugo DELILLE (2547015487), joueur de QUINCY susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe d'OZOIR pour la dire recevable en la forme,
Réception des observations de QUINCY dans les délais impartis

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur Hugo DELILLE a été sanctionné d'un match ferme publié le 11-03-2022 avec date d'effet au 14-03-2022

Considérant que l'équipe de QUINCY n'a pas disputé de match entre le 14.03.2022 et le 20.03.2022

Considérant donc qu'il n'avait pas purgé sa suspension à la date du match en référence.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité à QUINCY 1 (-1 point ; 0 but), le club d'OZOIR conservant le bénéfice des points et buts marqués

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur Hugo DELILLE à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre susvisée, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF

La commission,

Pris connaissance de l'appel de OZOIR pour le dire recevable en la forme,

Après audition :

Du Club de OZOIR :

TANNIER Gilles (Président)

Du Club de QUINCY :
BENET Grégory (Trésorier)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la rencontre en rubrique a eu lieu le 20 mars 2022,

Considérant que la réclamation a été déposée par le Club de OZOIR le 25 mars 2022, hors des délais définis à l'article 30.12 du RSG du District 77,

Considérant que la présente commission fait évocation conformément à l'article 30 ter du RSG du District 77,

Considérant que le joueur Hugo DELILLE a été sanctionné d'un match ferme publié le 11-03-2022 avec date d'effet au 14-03-2022,

Considérant que l'équipe de QUINCY n'a pas disputé de match entre le 14.03.2022 et le 20.03.2022,

Considérant donc que le joueur Hugo DELILLE n'avait pas purgé sa suspension à la date du match en référence,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission :

dit l'appel du Club de OZOIR fondé,

infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77,

dit match perdu par pénalité à QUINCY 1 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à OZOIR (3 points, 0 but).

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF